

CONVENTION – REGLEMENT DE SERVICE

Entre **Monsieur Patrick LAGARDE**, Président Directeur Général de la SPL SOVODEB, dont le siège social est à **EPINAL, 2-6, rue Christophe Denis**, SPL au capital de 40 600 €, immatriculée au registre du commerce d'Épinal sous le n° B 452 847 551, appelée dans la présente « **SOVODEB** »

D'une part

Raison sociale :

NOM, Prénom du Contact :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

N° SIRET :

D'autre part,

Les Déchets Banals d'Entreprises (appelés également Déchets Commerciaux et d'entreprises et Déchets Industriels Banals) sont des déchets qui, par leur nature et leurs quantités, sont assimilés aux déchets des ménages. Dès lors, ils peuvent suivre les mêmes voies de collecte et de traitement sans contraintes techniques particulières. Toutefois, et depuis les dispositions de la loi du 13 Juillet 1992, la collecte et le traitement de ces déchets doivent faire l'objet d'une rémunération parfaitement individualisée.

SOVODEB est une SPL dont le but est d'offrir aux entreprises une solution de gestion des déchets banals d'entreprises au moyen, entre autres, d'une acceptation des déchets banals sur les sites de déchetteries municipales, syndicales, ou communautaires utilisés pour la gestion des déchets municipaux, moyennant une rémunération à verser aux collectivités et comprenant l'ensemble des charges y afférentes.

Pour la rémunération du service, **SOVODEB** a prévu la mise en place d'une carte de paiement, type carte de crédit appelée carte DEBY, prépayée, et qui permet à chaque entreprise l'accès en tous points de collecte ouverte sur le département. Ainsi, à chaque apport, la carte est débitée du coût du service rendu. La gestion de l'ensemble est centralisée et permet ainsi de rendre le service sous une identité unique sur l'ensemble du département. Par ailleurs la gestion des apports identifie précisément les quantités, les types de produits concernés, et ainsi permet à la collectivité de connaître précisément les tonnages acceptés, et à **SOVODEB** de prendre en charge des coûts correspondants sur chaque déchetterie, et pour le compte de chaque entreprise cliente.

Ainsi exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOVODEB

S'ENGAGER, ENSEMBLE, POUR UN MONDE PLUS DURABLE

M. sovodeb@evodia.org

T. 03 29 34 02 97

2-6 rue Christophe Denis, 88000 ÉPINAL

evodia.org

Article 1^{er} : - Carte DEBY –

SOVODEB met à disposition de l'entreprise une carte magnétique qui lui permettra d'accéder à tous les sites de dépôts ouverts par **SOVODEB** sur le département des Vosges.

Cette carte fera l'objet d'un bordereau de remise avec toutes indications utiles à son exploitation, notamment ses références et numéros. Elle sera utilisée par l'entreprise pour ses besoins propres.

Article 2^{ème} : - Conditions d'utilisation –

La présente carte permet d'accéder à tout site ouvert au service DEBY. Toute modification dans l'affectation des sites de dépôts sera notifiée à l'entreprise et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Cette notification pourra porter sur :

- ✓ l'ouverture d'un nouveau site
- ✓ la fermeture d'un site
- ✓ la modification des horaires d'ouverture
- ✓ la modification de la nature ou de la quantité de produits acceptés.

La carte est placée sous l'entière responsabilité de l'entreprise. Elle représente une valeur comptable et permet à l'entreprise de régler le coût des apports qu'elle aura à faire sur les déchetteries ouvertes.

Article 3^{ème} : - Produits reçus sur les déchetteries –

Chaque déchetterie reçoit des produits dont elle a elle-même dressé la liste, et fixé les quantités limites qu'elle accepte. La liste générale de ces produits, gérables au moyen de la carte DEBY est la suivante :

- ✓ Déchets ultimes divers non valorisables à traiter en CET
- ✓ Déchets ultimes valorisables à valoriser en UIOM,
- ✓ Cartons et papiers,
- ✓ Métaux divers,
- ✓ Déchets verts,
- ✓ Gravats, déchets inertes à traiter en CET de classe III
- ✓ Bois Incinérable
- ✓ DTQD et DMS
- ✓ Plastiques corps creux,
- ✓ Plastiques films,
- ✓ Etc...

Le détail des produits acceptés par chaque déchetterie sera communiqué à l'entreprise au fur et à mesure des ouvertures de sites, et pour chaque produit les quantités limites par période y sont également indiquées.

L'entreprise s'engage à veiller à respecter ces critères pour ses apports à venir. L'entreprise s'engage à ne jamais rechercher **SOVODEB** en responsabilité si un refus lui était opposé par une déchetterie pour manquement à la règle ci-dessus.

Article 4^{ème} : - Identification de l'entreprise –

Il est convenu au titre de la présente que l'entreprise titulaire d'une carte d'accès délivrée par **SOVODEB** pourra accéder à toute déchetterie ouverte au service. Elle devra toutefois respecter et faire respecter par son personnel les consignes suivantes :

- ✓ Avant tout dépôt, le représentant de l'entreprise doit se faire identifier auprès du gardien de la déchetterie et il lui présentera sa carte,
- ✓ Le gardien aura dû vérifier la validité de la carte et le montant du crédit qu'elle contient,
- ✓ La carte sera insérée dans son lecteur pendant toute la durée du dépôt,
- ✓ Et c'est seulement après autorisation du gardien que le dépôt pourra être opéré,
- ✓ La carte sera rendue à l'entreprise après le dépôt et édition du reçu de paiement.

Article 5^{ème} : - Gestion des apports –

Les dépôts effectués par l'entreprise seront quantifiés et qualifiés par le gardien de la déchetterie.

Article 6^{ème} : Rémunération du service –

La grille de l'ensemble des tarifs de dépôts, répertoriés par produit, et telle que publiée à ce jour, est jointe en annexe, l'ensemble des tarifs étant opposable à l'entreprise, ainsi que toute variation de ceux-ci, tout ajout ou tout retrait.

La variation des tarifs est décidée par **SOVODEB** ainsi que l'ensemble des décisions y afférentes, le tout effectué sous le contrôle des organismes consulaires représentant l'ensemble des entreprises potentiellement clientes du service DEBY.

Pour toute variation d'un ou plusieurs tarifs, **SOVODEB** appliquera une formule qui se rapprochera au plus juste de la réalité des charges qu'elle a à supporter.

Le taux de TVA applicable aux dépôts en déchetterie de produits professionnels est normalement fixé à 5.5 %.

Article 7^{ème} : Enregistrement des dépôts - délivrance des reçus –

Chaque dépôt par une entreprise sera enregistré au moyen de l'outil informatique de gestion mis en place par **SOVODEB**, et ne pourra être édité, donc accepté que sur présentation de la carte DEBY.

Un relevé de dépôt, dont la saisie sera effectuée par le gardien de la déchetterie, et lui seul, sera conservé par la déchetterie et signé par l'entreprise déposante, un exemplaire de celui-ci sera remis à l'entreprise, et un troisième sera envoyé au siège de **SOVODEB**.

Ce relevé de dépôt, ou reçu, servira de justificatif ultérieur en cas de contestation, il comprendra l'ensemble des éléments descriptifs et quantitatifs du dépôt effectué.

Il servira à l'entreprise de bordereau de suivi pour ceux des produits déposés qui nécessitent cette procédure.

Une procédure dite « d'urgence » pourra sur demande de l'entreprise être appliquée dans les cas suivants :

- ✓ perte de la carte
- ✓ destruction ou détérioration de la carte la rendant inutilisable,
- ✓ oubli de la carte

Dans ce cas, l'entreprise aura à justifier de son identité, de l'identité de la personne la représentant et qui se présente sur site de dépôt.

Une procédure convenue entre l'exploitant de la déchetterie et **SOVODEB** a été convenue et sous la responsabilité du gardien, elle pourra être appliquée.

Cette procédure engage la totale responsabilité de l'entreprise :

- ✓ au cas où elle déclinerait des renseignements d'identité erronés,
- ✓ au cas où elle ne détiendrait pas de droits réels au dépôt de produits sur le site concerné où ne serait pas à jour de paiement des sommes dues à **SOVODEB**.
- ✓ Si l'entreprise est déjà cliente du service DEBY, elle s'expose aux sanctions prévues à l'article 15, ou si elle n'est déjà cliente, aux poursuites de droit.

Article 8^{ème} : - Engagement de SOVODEB –

Pour ce qui concerne le §4 de l'article 7 ci-dessus, **SOVODEB** s'engage à mettre en place des filières conformes à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des produits et plus particulièrement pour ceux qui, réglementés par tout dispositif légal, professionnel, ou particulier, doivent faire l'objet de l'édition de bordereau de suivi.

Toute garantie en ce sens est donnée par **SOVODEB** et l'acceptation d'un produit sur un site est réputé engager la responsabilité correspondante de **SOVODEB**.

Article 9^{ème} : - Valeur des cartes –

La délivrance d'une carte, puis son utilisation ultérieure, implique son chargement en contrepartie d'un versement à due concurrence d'une somme fixée comme ci-dessous, à **SOVODEB**.

Le chargement de la carte, puis son rechargement ultérieur, est effectué, seulement, après encaissement par **SOVODEB** du montant convenu.

Le montant de chaque chargement et de chaque rechargement ultérieur sera fixé d'un commun accord entre **SOVODEB** et l'entreprise.

Toutefois, une estimation sera faite en accord avec l'entreprise du montant d'un crédit nécessaire à au moins un trimestre d'apport, et ce montant pourra faire l'objet d'une renégociation entre les deux parties, à l'initiative de l'une ou l'autre à chaque rechargement.

Il sera alors tenu compte de la réalité du service rendu pour la période couverte par le chargement ou le rechargement précédent. En cas de litige insoluble, c'est la décision de **SOVODEB** qui s'imposera et

l'entreprise aura alors la possibilité de mettre fin sur le champ à la présente convention, en rendant la carte qu'elle détient.

L'entreprise se verra rembourser immédiatement l'éventuel solde créditeur présent sur la carte, ou recevra une facture si le solde est débiteur, et elle s'engage d'ores et déjà à régler cette facture dans les 30 jours qui suivront son édition.

Article 10^{ème} : - Règlement des comptes –

Chaque fin de mois, sur la base des enregistrements de dépôts effectués et transmis quotidiennement au site central de gestion (bureaux de **SOVODEB**), l'entreprise recevra un relevé détaillé (appelé facture) des reçus édités pour le compte de chaque carte pendant le mois précédent, comprenant le détail des produits reçus, comptabilisant l'ensemble des redevances dont l'entreprise se sera acquittée au cours du mois correspondant.

Ce relevé devra être transmis par **SOVODEB** avant le 15 du mois suivant celui auquel il se rapporte.

Article 11^{ème} : - Contestations –

A réception du relevé, l'entreprise disposera de 15 jours francs pour faire connaître à **SOVODEB** ses observations, et à l'issue de ce délai, l'entreprise sera réputée avoir accepté le relevé et l'ensemble de ses éléments.

Au cas où il y aurait contestation sur le relevé, le différentiel éventuel sera réglé après rectification du relevé et accord entre les deux parties sur celui-ci.

Article 12^{ème} : - Carte DEBY –

La carte remise à l'entreprise reste propriété de **SOVODEB** pendant toute la durée de son utilisation. La carte DEBY a une durée de validité de cinq années. Au moment de sa délivrance, la carte DEBY sera gratuite pour les primo-accédants. L'entreprise payera à **SOVODEB** un montant de 20 € en cas de renouvellement ou de perte/vol.

En cas de perte, de destruction ou pour tout autre cause qui rendrait la carte inutilisable, la délivrance d'une carte en remplacement fera l'objet d'un nouveau paiement et fera courir une nouvelle période de cinq années de validité.

Le prix d'achat de la carte est fixé par **SOVODEB** et il est obligatoirement indiqué à l'entreprise au moment où elle demande la délivrance ou le remplacement d'une carte.

Article 13^{ème} : - Conciliation –

L'entreprise et **SOVODEB** conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation préalable par une Commission. L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de conciliation appartient, soit à l'entreprise, soit à **SOVODEB**. La partie requérante saisit l'autre partie selon les modalités prévues par la LOI.

La Commission est composée de trois membres, experts comptables, dont l'un est désigné par l'organisme consulaire dont dépend l'entreprise, l'autre par **SOVODEB**, et le troisième par les deux premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans un délai d'un mois, la désignation du troisième membre sera faite par la juridiction compétente, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il en sera de même pour le membre qui n'aurait pas été désigné par l'une des parties dans ce délai. La Commission de conciliation s'efforcera de régler les différends dans un délai maximum de deux mois. A défaut d'accord sur les conclusions du rapport établi par ladite Commission, ou à défaut de production par cette Commission de ses conclusions dans le délai de deux mois susvisés, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Article 14^{ème} : - Durée –

La présente convention est conclue pour une durée déterminée par la détention de la carte DEBY. Le rendu de la carte DEBY à **SOVODEB** ou son retrait par **SOVODEB** pour un des motifs prévus à l'article 15 met fin à la convention.

SOVODEB reste engagée envers l'entreprise jusqu'à total remboursement des crédits figurants sur la carte et édition des relevés correspondants.

L'entreprise reste engagée envers **SOVODEB** jusqu'à total paiement des sommes dûment justifiées, et restant dues à **SOVODEB**.

Article 15^{ème} : - Résiliation –

La présente convention pourra en cours d'exécution être résiliée par **SOVODEB** dans les cas suivants :

- Au cas où l'entreprise aurait effectué des dépôts en transgressant le règlement général ou particuliers à chaque déchetterie et notamment en effectuant un ou plusieurs dépôts sans s'être conformé aux obligations prévues à l'article 4,

- Au cas où l'entreprise ayant été autorisée à effectuer un dépôt au titre de la procédure exceptionnelle prévue à l'article 7, il aurait ultérieurement été vérifié qu'elle l'a fait illégalement,
- Au cas où elle aurait effectué un ou plusieurs dépôts en masquant délibérément la qualité d'un produit de façon à supporter un tarif moindre, ou à faire accepter un produit non -admis sur le site,
- Au cas où, après rappel une facture n'aurait pas été réglée dans le délai prévu, et sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant, pour tout motif rendant les apports de l'entreprise préjudiciables aux intérêts de l'exploitant d'une, de plusieurs, ou de l'ensemble des déchetteries ouvertes.

Dans ce dernier cas, **SOVODEB** doit saisir la commission de conciliation prévue à l'article 13^{ème}, et lui exposer les raisons qui ont entraîné la décision de **SOVODEB**. L'entreprise est informée de la saisine de la commission. La décision finale de la commission prise après avoir entendu les deux parties s'impose à chacune d'entre elle ;

Fait à Epinal, le
Pour l'Entreprise

Pour SOVODEB